

## 75. Procédure de saisie

### 1623 février 21 a. s. Neuchâtel

*Les bourgeois de Neuchâtel peuvent, sur la base de leurs franchises, demander la saisie-arrêt des effets d'un débiteur étranger en ville ou au château, lieux saints exceptés, de jour comme de nuit, sauf les dimanches, et les jours de foires franches. Dans les autres lieux de la souveraineté, la saisie doit être demandée à l'officier du lieu établi par le prince. L'investiture doit se faire par voie de justice sur le jour des six semaines sauf circonstances extraordinaires notifiées à la partie adverse.*

*Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 239.*

Declaration du xxi<sup>e</sup> jour du mois de febvrier 1623 [21.02.1623] à l'instance de honorable Pierre Baudiere, marchand resident audict Neufchastel d'un point de coustume tendant aux fins de sçavoir si riere cest Estat & souveraineté une personne peut à jour de foire faire barrer un autre. Item si une barre faicte apres soleil couchant, voir nuictamment à heure suspecte, doibt estre valable ou non, dabondant si la coustume ne porte pas que la personne qui a faict faire la barre s'en doibt faire investir dans les six sepmainse d'icelle, sans estre loisible à l'officier de remettre la partie à l'inseu et absence de l'autre à autre jour pour aucune cause que ce soit, et si telle personne ayant suspendu trois sepmaines ou un mois apres le jour des six sepmaines de demander l'investiture ne vient pas à tard et ne doibt pas estre descheu de telle barre comme nulle & frivolle.

Les seigneurs conseillers ont déclaré & rapporté d'un commun avis que les bourgeois de Neufchastel par privilege special contenu en leur franchises peuvent faire gager barre et arrester les biens meubles de leur debtors et de leurs fiances qui ne sont pas de la Ville ains estrangers, et ce au chasteau ou en la ville, hors lieu saint, voire en tout temps de jour ou / [fol. 387v] de nuict, horsmis aux jours de dimenche et de foires franches, lesquelles foires franches durent trois jours en ceste ville, assavoir le jour de la foire le jour devant et le jour apres comptant chacun jour depuis la minuit preceddente jusqu'à la minuict suivante.

Aux autres lieux et ressorts de ceste souveraineté hors de ceste Ville mayorie cest la coustume usitée et observée que les barres saisies et arrests se font envers les estrangers par la licence & permission de l'officier du lieu estably de la part du prince, et toutesfois ne se doibvent pas faire es jours de dimenche et de foires franches le jour naturel prins comme depuis l'une des minuicts à l'autre.

Et de telles barres et saisies convient aux parties qui les font faire de s'en faire investir par justice sur le jour des six sepmaines precisement au moins elle en doibvent faire deues insttances & en adresser à l'officier, auquel officier n'est pas loisible de remettre l'investiture et l'esloigner à un autre jour que celuy des six sepmaines de la barre, sinon pour urgente cause comme pour ne pouvoir avoir des juges sur ledict jour ou pour autre legitime empeschement en le faisant dheuement notifier à la contrepattie.

**Original:** AVN B 101.14.001, fol. 387r-387v; Papier, 23.5 × 33 cm.